

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-01

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TAUX DES TAXES, LE COÛT DES SERVICES ET
LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'ANNÉE 2023**

Résolution 2023-02-12

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Année fiscale

Les taux des taxes, des compensations et des tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023.

ARTICLE 3 Taux de la taxe foncière générale

Aux fins de financer les dépenses générales, une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,810 \$ / 100 \$ d'évaluation (cette taxe incluant les coûts pour les services de la Sûreté du Québec de 0.076 \$ / 100\$ d'évaluation).

ARTICLE 4 Taux de la taxe foncière générale, service de la dette

Aux fins de financer le service de la dette générale, une taxe foncière générale service de la dette est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la Municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,060\$ / 100\$ d'évaluation se détaillant comme suit :

Remboursement au fonds de roulement : résolution 2022-03-41 - remplacement d'un ponceau sur le rang de la Rivière-Batiscan (premier versement de 10) ;

Règlements numéros : 428 (1-2-3) décrétant des travaux sur le réseau d'aqueduc (20 %) ; 466 décrétant l'achat d'un immeuble pour des fins de garage municipal (100%) ; 2011-03 décrétant des travaux de mise aux normes du réseau d'aqueduc (12 %) ; 2012-02 décrétant des travaux de mise aux normes du réseau d'aqueduc (12 %) ; 2017-05 décrétant l'achat d'un immeuble à des fins de bibliothèque municipale (100 %) ; 2018-02 décrétant des travaux de voirie sur le rang de la rivière Batiscan-Est (100 %) ; 2019-04 décrétant des travaux de réfection des infrastructures sur la rue du Moulin (100%) ; 2020-02 décrétant des travaux d'aménagement d'un centre sportif (100%).

ARTICLE 5 Tarifs de la gestion des ordures ménagères et des matières récupérables

Aux fins de financer le service de gestion des ordures ménagères ainsi que des matières récupérables, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire ou occupant d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et desservi par ledit service, un tarif établi comme suit :

- 201 \$ / logement (permanent);
- 123 \$ / chalet et roulotte (saisonnier);

- 271 \$ / Exploitation Agricole Enregistrée (EAE)
- 271 \$ / petit commerce (1 bac roulant pour chacun des services)
- 364 \$ / commerce moyen (2 à 4 bacs roulants pour chacun des services)

ARTICLE 6 Tarif de la gestion des matières compostables

Aux fins de financer l'achat des bacs et la gestion des matières compostables, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire ou occupant d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et desservi par ledit service, un tarif établi comme suit :

- 107 \$ / immeuble desservi

ARTICLE 7 Tarifs pour le service d'aqueduc municipal

Aux fins de financer les dépenses de fonctionnement et d'entretien du service d'aqueduc municipal, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire ou occupant d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et desservi par ledit service, un tarif établi comme suit :

Selon le diamètre des compteurs d'eau :

- 20 mm 40 \$ / unité
- 30 mm 90 \$ / unité
- 40 mm 115 \$ / unité
- Consommation (par mètre cube) : 1,45 \$ / m³
- Tarif fixe (chalet et roulotte) 150,00 \$ / unité

La consommation de l'eau potable est basée sur la consommation réelle de l'année antérieure.

Lorsque la lecture enregistrée par le compteur est erronée, la consommation annuelle est estimée en calculant la moyenne de la consommation pour les deux (2) années antérieures à ladite lecture erronée.

Lorsqu'un citoyen conteste la lecture de son compteur d'eau, il doit demander à la Municipalité que ledit compteur soit testé par le fournisseur de la Municipalité. Un tarif de 300 \$ lui est alors chargé afin de défrayer les coûts relatifs à la vérification dudit compteur. Ce tarif est remboursé au demandeur si et seulement si les tests démontrent que la défektivité du compteur est telle qu'elle a engendré une lecture erronée supérieure à 10 % de la lecture réelle.

Si la vérification du compteur démontre que ce dernier enregistre une lecture supérieure à la réalité (supérieure à 10 %), le compteur est alors remplacé et le demandeur est remboursé pour la fraction supplémentaire de consommation d'eau erronément calculée.

ARTICLE 8 Tarifs - Alimentation saisonnière en eau - Ouverture et fermeture

L'alimentation en eau des résidences secondaires (chalets et roulettes) s'effectue au cours de la semaine qui précède la *Fête des Patriotes* (lundi qui précède le 25 mai) et ce, sans frais.

Toute demande d'alimentation en eau à l'extérieur de la période citée au paragraphe précédent est tarifée au montant de 50 \$.

L'interruption de l'alimentation en eau des résidences secondaires (chalets et roulettes) s'effectue au cours de la semaine suivant la fête de l'*Action de grâce* (2^e lundi du mois d'octobre) et ce, sans frais.

Toute demande d'interruption de l'alimentation en eau à l'extérieur de la période citée au paragraphe précédent est tarifée au montant de 50 \$.

ARTICLE 9 Tarifs pour le service d'égout sanitaire

Aux fins de financer le service d'égout sanitaire et l'assainissement des eaux usées, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et desservi par ledit service, un tarif établi comme suit :

- 110 \$ / logement
- 55 \$ / chalet et roulotte
- 132 \$ / commerce

ARTICLE 10 Branchement aux services d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial

Les tarifs pour l'installation des équipements suivants sont établis comme suit :

- Entrée d'aqueduc de ¾ de pouce de diamètre (18 mm) 1 200 \$
- Entrée d'égout sanitaire de 4 pouces de diamètre (100 mm) 1 200 \$
- Entrée d'égout pluvial 1 200 \$
- Entrée combinée d'aqueduc et d'égout sanitaire
de même diamètre que ci-haut mentionné..... 2 000 \$
- Entrée combinée d'aqueduc, d'égout sanitaire
et d'égout pluvial de même diamètre que ci-haut mentionné 3 000 \$

Les tarifs imposés incluent le matériel, la pose, la location de machinerie, les travaux d'asphaltage, les taxes et les salaires des employés municipaux.

Tout contribuable demandant une entrée de service d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire ou pluvial aux diamètres supérieurs à ceux mentionnés au présent article, le tarif est majoré de la différence du coût pour le matériel, l'installation et le temps supplémentaire de la location de machinerie.

Tout travail exécuté sur un terrain privé par les employés municipaux est interdit. Par ailleurs, dans des circonstances exceptionnelles, si tel travail devait être requis, il est imposé au coût réel.

ARTICLE 11 Tarifs pour la vidange des fosses septiques des résidences isolées

Aux fins de financer le service de vidange des fosses septiques des résidences isolées, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et muni d'une installation septique, un tarif établi comme suit:

- 330 \$ / vidange annuelle
- 165 \$ / vidange aux deux ans
- 83 \$ / vidange aux quatre ans

ARTICLE 12 Tarif pour le permis de roulotte

Il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire de roulotte installée sur le territoire de la Municipalité, un tarif de compensation au montant de 90 \$ / roulotte.

ARTICLE 13 Tarif pour une licence de chien

Il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire de chien sur le territoire de la Municipalité, un tarif de 25 \$ / chien.

ARTICLE 14 Tarif de la réserve financière - Vidange des bassins d'épuration

Aux fins de financer le service de vidange des bassins d'épuration, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et desservi par le réseau d'égout sanitaire municipal, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire établi comme suit:

- 12 \$ / logement ou local

ARTICLE 15 **Tarif de la réserve financière - Entretien du système d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable**

Aux fins de financer l'entretien du système d'approvisionnement et de traitement de l'eau potable, il est imposé et sera exigé, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la Municipalité et desservi par le réseau d'aqueduc municipal, un tarif de compensation pour chaque unité telle que décrite dans le règlement numéro 2011-03 ; le taux étant établi comme suit:

- 15 \$ / unité

ARTICLE 16 **Tarifs applicables à divers règlements administratifs**

Les tarifs applicables à l'administration des règlements énumérés ci-après s'établissent comme suit :

- | | |
|---|-------|
| • Règlement 2009-476 relatif au zonage : demande de modification | 800\$ |
| • Règlement 2009-480 relatif aux usages conditionnels : demande | 250\$ |
| • Règlement 2009-481 relatif aux dérogations mineures : demande | 250\$ |
| • Règlement 2020-04 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble : demande | 800\$ |

ARTICLE 17 **Taux applicables aux règlements d'emprunt de secteurs**

Les taux applicables aux règlements d'emprunt énumérés ci-après s'établissent comme suit :

Secteur égout sanitaire

- Règlement numéro 2003-428 décrétant les travaux de recherche en eau potable et mise aux normes pour les réseaux # 1 et # 2 : 0,030 \$/100 \$ d'évaluation;

Secteur aqueduc municipal

- Règlements numéros 2011-03 et 2012-02 relatifs à la mise aux normes du réseau d'aqueduc municipal : 131 \$/unité .

ARTICLE 18 **Immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévue au premier alinéa de l'article 243.3 de la Loi sur la fiscalité municipale**

Il est imposé et sera exigée une compensation tel qu'établie à l'article 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale de 0,60 \$/100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 19 **Tarifification des exploitations agricoles**

Toute taxe foncière et tarification imposée par le présent règlement est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée (E.A.E.), conformément à un règlement pris en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de la taxe ou de la tarification attribuable à la partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une E.A.E. conformément à un règlement pris en vertu de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 20 **Nombre et dates de versements**

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement ou en

trois versements égaux, lorsque pour un matricule le total des taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le quatre-vingt-dixième (90^e) jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le conseil autorise la directrice générale à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

ARTICLE 21 Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 22 Modification du rôle d'évaluation

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la Municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales, découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

ARTICLE 23 Taux d'intérêt et de pénalité sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 10 %. Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

En plus des intérêts prévus, une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % l'an, est ajoutée sur le montant des taxes exigibles.

ARTICLE 24 Frais d'administration

Des frais d'administration de 25 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la Municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Marie-Claude Jean
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Luc Pellerin
Maire

Avis de motion : 16 janvier 2023
Dépôt du projet de règlement : 16 janvier 2023
Adoption : 06 février 2023
Avis de promulgation : 07 février 2023
Entrée en vigueur : 07 février 2023